

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA CITE D'ACCUEIL DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'ORIGINE EURASIENNE DE SAINTE-LIVRADE SUR LOT (Lot et Garonne)

ENTRE :

- Le MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION, représenté par Monsieur Jean CHAZAL, Directeur de la Population et des Migrations,
- M. le Maire de Sainte-Livrade sur Lot, Charles de CACQUERAY, représentant la Commune de Sainte-Livrade

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'à la fin des travaux de construction permettant de résorber la cité d'accueil des Français rapatriés d'origine eurasienne de Sainte-Livrade sur Lot et de reloger les résidents de cette cité, la commune de Sainte-Livrade assurera la gestion de la dite cité d'accueil sise sur son territoire.

Dès signature de la convention la Municipalité de Sainte-Livrade pourra entreprendre les aménagements qu'elle jugerait nécessaires.

Toutefois, ne seront pas pris en compte les travaux ne concernant pas les logements des résidents tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 11 mai 1959 portant règlement des Centres d'Accueil organisés pour l'hébergement des rapatriés d'Indochine.

ARTICLE DEUX

Le Maire de Sainte-Livrade disposera pour emploi de l'ensemble du personnel actuellement affecté à la Cité d'Accueil, soit 7 fonctionnaires du Ministère du Travail et de la Participation et 2 vacataires mensualisés. Les effectifs évolueront en fonction du nombre de résidents.

Les effectifs nécessaires devront être précisés par catégorie d'emploi en annexe du premier budget qui devra être présenté avant que la Commune de Sainte-Livrade ne soit responsable de la gestion de la dite Cité d'Accueil.

La rémunération de ce personnel, y compris toutes les charges sociales et les avantages statutaires éventuels non couverts par la Sécurité Sociale, les dommages et intérêts susceptibles d'être dus en cas d'accident du travail ou de licenciement demeureront à la charge de l'Etat et seront directement assurés par les services du Ministère du Travail et de la Participation.

La gestion du personnel, la notation et les décisions concernant l'avancement et la discipline incomberont à l'Etat (Ministère du Travail et de la Participation)

ARTICLE TROIS

Le Ministère du Travail et de la Participation s'engage, jusqu'à ce que la Cité d'Accueil soit résorbée et ses résidents relogés en milieu ouvert, comme il est prévu à l'article 1 de la présente convention, à déléguer à la Préfecture de Lot et Garonne en vue de remise à la commune de Sainte-Livrade, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cité et à l'exécution des travaux d'entretien, dès l'intervention de la Loi de Finances pour l'année considérée.